



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
SD/2-B

Caroline COZ

☎ : 01.40.56. 73.52

caroline.cozi@sante.gouv.fr

N° D-17-02-5836

Paris, le - 6 JUL 2010

LA DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CAISSE  
NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE  
CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

COPIE :

MADAME LA CHEFFE DE LA MISSION NATIONALE DE  
CONTROLE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉTRANGERS  
EN FRANCE

**OBJET : mise à jour des titres et documents requis pour justifier de la régularité de l'entrée et du séjour en France des ressortissants étrangers non communautaires sollicitant les prestations familiales**

Les dernières modifications apportées au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) rendent nécessaires la mise à jour des articles du code de la sécurité sociale (CSS) qui listent les titres et documents permettant aux ressortissants étrangers non communautaires de justifier de la régularité de leur situation en France afin de bénéficier des prestations familiales, notamment pour y inclure les cartes de séjour pluriannuelles et les cartes de séjour délivrées aux membres non communautaires de la famille d'un citoyen de l'espace européen.

Sans attendre la publication du décret procédant – à public cible constant – à la mise à jour de ces titres, et afin que les demandes de prestations formulées par des ressortissants non communautaires ne soient pas mises en attente ou rejetées, je vous invite à demander aux caisses de prendre en compte les titres et documents énumérés en annexe du présent courrier pour l'ouverture de leurs droits, pour les renouvellements de droits des allocataires comme pour les nouvelles demandes.

La directrice de la sécurité sociale

  
Mathilde LIGNOT-LELOUP

## Annexe : titres et documents permettant de justifier de la régularité du séjour

### **Pour le droit aux prestations familiales, s'agissant des parents sollicitant le bénéfice de ces prestations :**

Seront acceptés en application des dispositions à venir de l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale, les titres et documents suivants en cours de validité :

- les cartes de résident (sans mention) ;
- les cartes de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;
- les cartes de résident permanent ;
- les cartes de séjour pluriannuelles (à l'exception de la carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier ») ;
- les cartes de séjour portant la mention « compétence et talent » ;
- les cartes de séjour temporaires (à l'exception de la carte de séjour temporaire « visiteur ») ;
- les cartes de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse – toutes activités professionnelles » ;
- les cartes de séjour portant la mention : « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union – toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- les cartes de séjour portant la mention : « directive 2004-38/CE - séjour permanent - toutes activités professionnelles » ;
- les autorisations provisoires de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ;
- les visas long séjour valant titre de séjour dès lors que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a attesté de l'accomplissement, par les titulaires de ces visas, des démarches prévues au 17<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à l'issue desquelles ils sont autorisés à séjourner en France au-delà d'une période de trois mois (à l'exception du visa de long séjour valant titre de séjour « visiteur ») ;
- les titres de séjour délivrés aux ressortissants andorran ou aux ressortissant de pays tiers membres de leur famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
- les certificats de résidence des ressortissants algériens ;
- les récépissés de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- les récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale et portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ;
- les récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale et portant la mention « décision favorable de l'OFPRA / la CNDA en date du..., autorise son titulaire à travailler » ;
- les passeports monégasques revêtus d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.

### **Pour le droit aux prestations familiales, s'agissant des enfants au titre desquels sont sollicitées des prestations familiales :**

Seront acceptés en application des dispositions à venir de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale,

- l'extrait d'acte de naissance en France de l'enfant ;

- le certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- le livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, l'acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- le visa de long séjour délivré dans le cadre de la procédure « famille accompagnante » à l'enfant d'un étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » ou la mention « salarié détaché ICT » ;
- l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (étranger admis compte-tenu de ses liens personnels et familiaux en France, de ses conditions d'existence, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine) ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié (ressortissant algérien s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle non salariée) ;
- un titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.